

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

SESSION DU SAMEDI 21 MARS 2026 A 14 HEURES 00.

Date de convocation : 16/03/2026

Date de publication : 23/03/2026

Nombre de conseillers afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Pouvoir : 00

Absent : 00

Présents : Christophe GAUDY, David FOURNIER, Loïc DELANDRE, Olivier GENDRON, Piétro PAPA, Philippe CARRE, Robert COULON, Alain DARMON, Céline GAUDON, Laura ROUELLE, Elisa BRETON, Jennifer ZELGHIN, Jocelyne SPECHT, Marie-Françoise RIVIERE, Laure RENARD

A été élue secrétaire de séance : Olivier GENDRON

Assesseurs : Loïc DELANDRE et Philippe CARRE

Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des adjoints est annexé au présent compte-rendu.

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 05 mars 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire :

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
06/03/2026	VAUVELLE	Enrobé à froid	757.44 €
09/03/2026	CNFSE	Formation « hygiène alimentaire en restauration commerciale et collective » pour 1 agent	153.62 € (au lieu de 1 390.00 €)

911.06 €

Le Conseil Municipal présidé par le nouveau Maire détermine le nombre d'adjoint dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (*arrondi à l'entier inférieur*). Pour la commune de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS le nombre de conseillers municipaux étant de 15, le nombre d'adjoints ne peut être supérieur à 4.

DELIBERATION N° D2026_03_024 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et un du mois de mars à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christophe GAUDY, Maire. Conformément à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1884, la séance a été publique.

Présents : Christophe GAUDY, David FOURNIER, Loïc DELANDRE, Olivier GENDRON, Piéto PAPA, Philippe CARRE, Robert COULON, Alain DARMON, Céline GAUDON, Laura ROUELLE, Elisa BRETON, Jennifer ZELGHIN, Jocelyne SPECHT, Marie-Françoise RIVIERE, Laure RENARD

Secrétaire de séance : Olivier GENDRON

- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
D'approuver la création de **4 postes d'adjoints**.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et un du mois de mars à quatorze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christophe GAUDY, Maire. Conformément à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1884, la séance a été publique.

Présents : Christophe GAUDY, David FOURNIER, Loïc DELANDRE, Olivier GENDRON, Piéto PAPA, Philippe CARRE, Robert COULON, Alain DARMON, Céline GAUDON, Laura ROUELLE, Elisa BRETON, Jennifer ZELGHIN, Jocelyne SPECHT, Marie-Françoise RIVIERE, Laure RENARD

Secrétaire de séance : Olivier GENDRON

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (EPCI à fiscalité propre)

VU l'arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de commune de la Cléry, du Betz et de l'Ouane du 12/09/2025. Pour la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS il est de : **DEUX**. Ils sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal (pas de vote).

Christophe GAUDY Maire, 1^{er} dans l'ordre du tableau, est désigné conseiller communautaire.

Marie-Françoise RIVIERE, 2^{ème} dans l'ordre du tableau, est désigné conseiller communautaire.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET D'UN CONSEILLER DELEGUE

Comme indiqué dans le CGCT, les fonctions d'élu local sont gratuites. Cependant, afin de couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions de leur mandat, il est prévu d'allouer des indemnités dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune, au Maire et Adjointes à la condition expresse que ces derniers bénéficient d'une délégation de fonction telle que prévue à l'article L.2122-18 du CGCT. Ces éventuelles délégations feront l'objet d'un arrêté du Maire (article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT applicable au 01/01/2020).

Pour le Maire, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Seule une délibération du Conseil Municipal peut venir marquer la volonté du Maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par loi.

Suite à la loi N°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant les articles L.2123-23 et L.2123-24 applicable au 01/01/2026 et en l'absence de délibération, c'est le taux maximal qu'il convient d'appliquer, soit **44.30** % de l'indice brut maximal de la Fonction Publique Territoriale (montant brut maximal mensuel 1.820.96 €).

Pour rappel, l'octroi de l'indemnité de fonction à un adjoint est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté. Le taux maximal est fixé à **11.77** % de l'indice brut maximal de la Fonction Publique Territoriale (montant brut maximal mensuel 483.81 €). Cette indemnité peut être modulée entre les adjoints détenant une délégation dans la limite de l'enveloppe globale.

Pour rappel, l'octroi de l'indemnité de fonction à un conseiller délégué est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté. Le taux maximal est fixé à 6.00 % de l'indice brut de la Fonction Publique Territoriale (montant brut maximal mensuel 246.63 €). Cette indemnité peut être modulée entre les adjoints détenant une délégation dans la limite de l'enveloppe globale.

Ces indemnités sont soumises aux cotisations sociales (Sécurité Sociale pour l'indemnité du Maire et CSG, RDS, IRCANTEC et DIF pour les indemnités du Maire et des Adjointes). Ces indemnités sont imposables déduction faite des Frais Représentatif pour Frais d'Emploi (FRFE).

DELIBERATION N° D2026_03_025 - FIXATION DU NIVEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET D'UN CONSEILLER DELEGUE

Le Maire informe l'assemblée : Que les fonctions d'élu local sont gratuites L.2123-17 du CGCT. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de cette enveloppe, au Maire et adjointes à la condition expresse que ces derniers bénéficient d'une délégation de fonction telle que prévue à l'article L.2122-18 du CGCT. Ces éventuelles délégations feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Le Maire informe qu'il ne souhaite pas bénéficier du taux maximum de son indemnité, au profit du conseiller délégué.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du Maire, **41.30 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- l'indemnité du premier adjoint, **11.01 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- l'indemnité du deuxième adjoint, **11.01 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- l'indemnité du troisième adjoint, **11.01 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- l'indemnité du quatrième adjoint, **11.01 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- l'indemnité du conseiller délégué, **6.00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des quatre Adjoints ;

Considérant que la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS appartient à la strate de 500 à 999 Habitants,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire. **A effet du 21 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est fixé aux taux suivants :

Maire : 41.30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

1er adjoint : 11.01 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

2^{ème} adjoint : 11.01 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

3^{ème} adjoint : 11.01 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

4^{ème} adjoint : 11.01 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

Conseiller délégué : 6.00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : 12 POUR ; 2 CONTRE ; 1 ABSTENTION, des membres présents.

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour faciliter la gestion de la Commune entre deux conseils municipaux, le Maire peut être chargé par délégation pendant la durée de son mandat d'attributions. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT). Adopté à la majorité des membres présents.

DELIBERATION N° D2026_03_026 RELATIVE AUX DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la loi N°2022-217 du 21/02/2022

CONSIDERANT que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le CONSEIL MUNICIPAL délègue, à la majorité des voix, à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 50.000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque que les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 250.000.00 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100.000 € le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tous organismes financeurs, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toutes demandes de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans la limite des projets ou opérations inscrits au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

- Conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

- Prend acte, que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

DELIBERATION N° D2026_03_027 - COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

FINANCES : RIVIERE – DARMON – RENARD – FOURNIER – CARRE – SPECHT – GAUDON - GENDRON

TRAVAUX – VOIRIE – ASSAINISSEMENT – URBANISME – SECURITE : DARMON – CARRE – DELANDRE – COULON – BRETON – ZELGHIN – GENDRON - FOURNIER

CIMETIERE : DARMON – GENDRON – FOURNIER - RIVIERE – GAUDON – DELANDRE – CARRE – BRETON - ZELGHIN

FETES ET CEREMONIES : RENARD – DARMON – GENDRON – PAPA – ROUELLE – ZELGHIN - SPECHT

COMMUNICATION : DARMON – PAPA – SPECHT – ZELGHIN – BRETON - ROUELLE

SCOLAIRE – PERISCOLAIRE : ZELGHIN – RENARD – DARMON – PAPA – RIVIERE - ROUELLE

ENVIRONNEMENT : RENARD – DARMON – PAPA – FOURNIER – SPECHT – CARRE – DELANDRE - GAUDON

DELIBERATION N° D2026_03_028 ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

☞ **Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz** (production et distribution d'eau potable) : **titulaires** GAUDY Christophe et Piétro PAPA **suppléants** Philippe CARRE et Loïc DELANDRE

☞ **Syndicat Scolaire du Secteur de Courtenay** transport scolaire collèges et lycées : **titulaires** Christophe GAUDY et Jennifer ZELGHIN **suppléants** : Olivier GENDRON et Marie-Françoise RIVIERE

☞ **CFA Est Loiret** formation des apprentis titulaire : GAUDY Christophe **suppléant** : Philippe CARRE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La séance se termine par la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Locales. Une copie du texte a été remis aux élus ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (art.L.2121-7).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30

Maire Christophe GAUDY 	1 ^{er} adjointe Marie-Françoise RIVIERE 	2 ^e adjoint Olivier GENDRON 	3 ^e adjointe Jennifer ZELGHIN 	4 ^e adjoint Robert COULON 
Conseillère Municipal Déléguée Jocelyne SPECHT 	Conseiller Municipal Philippe CARRE 	Conseiller Municipal Piétro PAPA 	Conseiller Municipal David FOURNIER 	Conseiller Municipal Loïc DELANDRE 
Conseiller Municipal Elisa BRETON 	Conseiller Municipal Céline GAUDON 	Conseiller Municipal Laura ROUELLE 	Conseiller Municipal Alain DARMON 	Conseiller Municipal Laure RENARD 